



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL

n°2017-DDT/SABE/EAU – n°1 en date du ~~2-4~~ FEV. 2017

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de renaturation et lutte contre les inondations des cours d'eau du Bassin versant de la Bisten sur les bans communaux de Berviller en Moselle, Bisten en Lorraine, Boucheporn Creutzwald, Dalem, Diesen, Falck, Guerting, Ham sous Varsberg, Hargarten-aux-Mines, Remering, Merten, Porcellette, Varsberg et Villing

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L. 211-7, L. 215-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, R. 214-6 et suivants, R. 214-88 et suivants, et R. 214-112 et suivants ;
- VU** le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10 ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2017-A-03 du 1^{er} février 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Bisten et de ses affluents le 06 octobre 2015 désigné le pétitionnaire;
- VU** l'arrêté du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et la Gestion de la Bisten et de ses affluents n° 2016/001 du 18 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 septembre au 10 octobre 2016;
- VU** l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
- ARS : avis favorable en date du 10 décembre 2015 ;
 - DRAC : avis favorable en date du 14 janvier 2016;
 - FFPPMA : avis favorable en date du 30 novembre 2015;
 - ONEMA: avis favorable en date du 25 novembre 2015;
 - SAGE Bassin Houiller/ CLE: avis favorable en date du 19 novembre 2015;
 - DDT Moselle NPN : avis favorable en date du 14 décembre 2015
 - Conseil Départemental Espaces naturels et des zones humides : avis favorable en date du 09 novembre 2015;
 - DREAL Lorraine service prévention des risques; avis favorable en date du 10 novembre 2015.
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 26 janvier 2017;

APRES communication au pétitionnaire ;

CONSIDERANT l'intérêt général des travaux de renaturation et de lutte contre les inondations des cours d'eau du bassin versant de la Bisten;

CONSIDERANT les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que la protection des milieux aquatiques et la restauration de la continuité écologique;

CONSIDERANT les mesures prises pour permettre d'atteindre à moyen terme les objectifs de l'augmentation de la biodiversité terrestre, de la qualité physique et chimique et l'état paysager des abords des cours d'eau;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux

Les travaux de renaturation et de lutte contre les inondations des cours d'eau du bassin versant de la Bisten sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Bisten et de ses affluents.

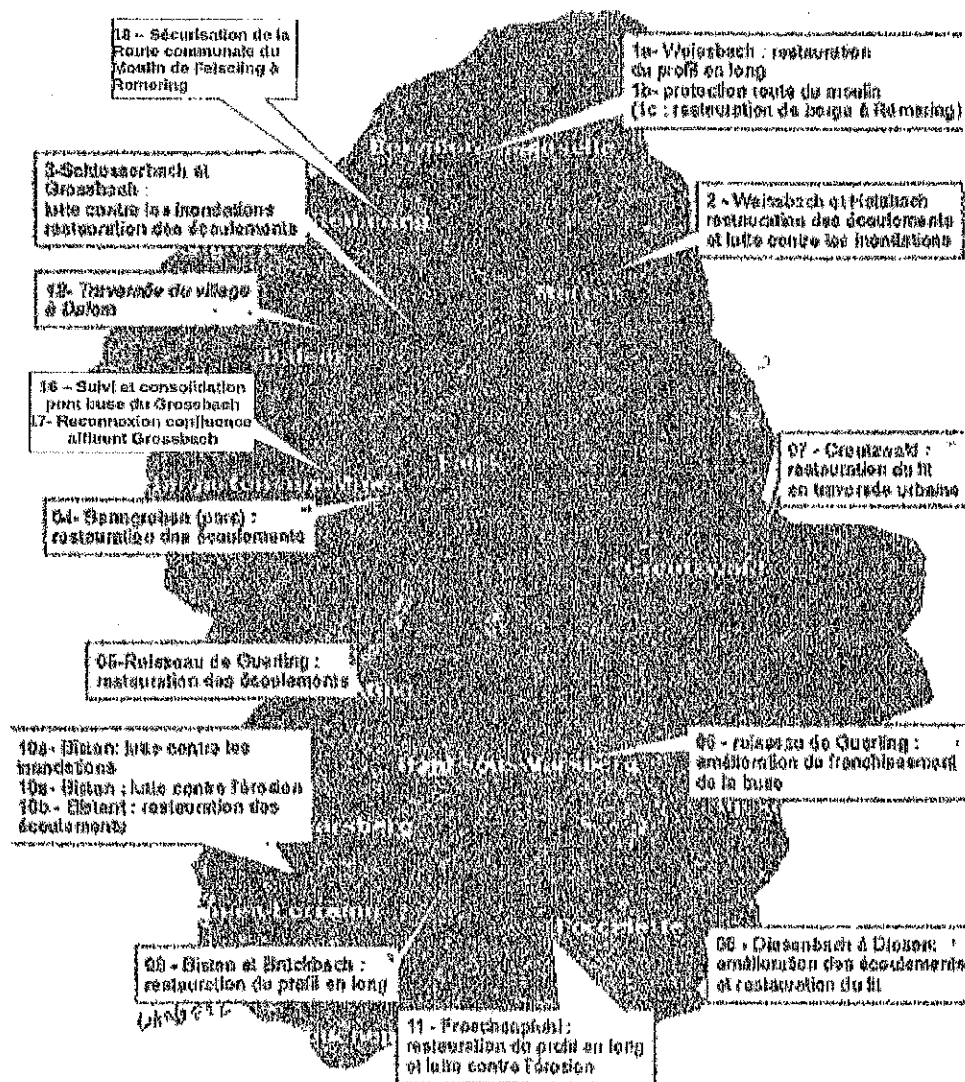
Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques des travaux et l'aménagement des ouvrages hydrauliques sont précisées dans l'article 4.

Article 2 : Localisation des travaux

Le projet se situe sur le territoire des communes de Berviller en Moselle, Bisten en Lorraine, Boucheporn, Creutzwald, Dalem, Diesen, Falck, Guerting, Ham sous Varsberg, Hargarten-aux-Mines, Remering, Merten, Porcelette, Varsberg et Villing.

Carte localisation travaux

Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Bisten et de ses Affluents



Article 3 : Objectifs des travaux

Les principaux objectifs du programme des travaux sont:

- l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité de la ripisylve;
- l'augmentation de la diversité de la végétation rivulaire pour un meilleur maintien des berges;
- la lutte contre les dysfonctionnements hydrauliques pour réduire les débordements;
- la diversification des fonds afin de favoriser la variabilité des profondeurs et l'apparition d'une granulométrie plus variée;
- l'augmentation de la diversité des formes du lit mineur;
- la restauration des talus des berges naturels, en pente douce et aptes à accueillir une faune et flore adaptée.

Article 4 : Nature des travaux par site

N° Site	Commune	Localisation	Description des travaux
1a et 1b	Berviller en Moselle	Le Weissbach, stopper l'incision régressive Sécurisation du remblai de la route du moulin	-réalisation de travaux dans le lit mineur pour rétablir la continuité écologique -mise en place seuils de fonds pour stabiliser la chute -dépose de blocs pour stabiliser la chute en aval -retalutage des berges -mise en place de protection berges en techniques végétales
2	Merten	Restauration de la confluence du Weissbach et de l'Halsbach	-restauration et déplacement du lit mineur (réactivation talweg) -comblement ancien lit Weissbach court-circuité -pose de seuil en blocs aval RD55 -revégétalisation berges et mise en place de plantations d'arbres et d'arbustes
3a et 3b	Dalem	Restauration confluence entre le Grossbach et le Schlosserbach (ferme de la Forge)	-restauration et déplacement du lit mineur (réactivation et réouverture talweg) -mise en place de seuils (fagots, de bois échancrés) -comblement ancien lit ruisseau -mise en place protection berges en techniques végétales et plantation d'arbres et d'arbustes
4a et 4b	Falck	Découverte du Banngaben à l'amont et à l'aval de la rue de l'Eglise Restauration du Banngaben à l'amont et à l'aval de la découverte	-démantèlement béton ouvrage, mur -restauration et déplacement du lit mineur, retalutage, décaissement -pose de risbermes ou banquettes -protection berge par tunage, lits de plançons et ensemencement -comblement ancien lit -plantation d'arbres et d'arbustes
5a et 5b	Guerting	Centre village, encaissement du lit ruisseau et continuité écologique Restauration du ruisseau de	-restauration et déplacement lit mineur (terrassement, création nouveau lit) -mise en place de seuils fagots à l'aval du déversoir d'orage

		Guerting au travers du parc et au-delà de la digue	-mise en place protection berges par lit de plants et plançons -reconstitution d'une ripisylve -remplacement passages busés par des ponceaux
6	Ham-sous-Varsberg	Franchissabilité du ruisseau de Guerting	-mise en place de blocs sous le pont de la RD 73 en aval du passage busé pour la création d'une rampe rugueuse anti-érosion régressive
7a et 7b	Creutwald	Restauration de la traversée urbaine, depuis l'aval de l'étang jusqu'à la rue de Carling Réalisation lit d'étiage en partie aval de Creutwald (aval de la rue de Dillingen)	-modification du profil en long et travers, aménagement d'un lit mineur et suppression des contres-pentes -talutage, reprofilage et protection des berges -réalisation de risbermes et des épis en fascines de branches et de pieux -démantèlement (béton, mur, ouvrage) -plantation d'arbres et d'arbustes en haut de berge
8	Diesen	Restauration du lit mineur Diesenbach	-reprofilage du lit mineur et création de banquettes -talutage et reprofilage des berges -création de risbermes ou banquettes -plantation par bouturage -ensemencement berges remaniées -rehaussement de passerelle
9	Varsberg	Restauration de la confluence de la Bisten et du Bruckbach	-réouverture et réactivation du cours d'eau (Bruchbach) -végétalisation des berges (plantation d'arbres et ensemencement) -comblement ancien bras du moulin
10a 10b et 10c	Bisten en Lorraine	La Bisten à l'amont du pont de la RD 73 La Bisten à l'aval du village jusqu'aux étangs	-Reprofilage lit mineur, suppression de contre-pente et mise en place de banquettes -pose de seuils rustiques pour réduire l'érosion régressive -restauration ripisylve par plantation d'arbres et bouturage de Saules -revégétalisation berges
11	Porcellette	Le Diesenbach-Froschenpfuhl	-décaissement du lit et aménagement de banquettes de surinondation -pose de seuils rustiques (fagots, rondins) -végétalisation berges remaniées -réalisation d'un merlon étanche et végétalisé séparant les deux parties du bassin de dissipation et pose de deux buses pour ouvrage de fuite du bassin
12a et 12b	Dalem	Le Schlosserbach à Dalem Suppression du pont de la rue du Petit Metz	-restauration berges et création d'un lit d'étiage -mise en place de seuils rustiques en rondins -réalisation d'une rampe en blocs pour rétablir la continuité écologique -découpage, démolition et démontage du pont

13	Berviller	Ouvrage (S01)	-aménagements pour amélioration de la continuité écologique -mise en place d'une rampe en enrochement pour permettre le franchissement des seuils -mise en place d'une gestion de la vanne de l'étang
	Creutzwald	Ancien moulin (S02) Radier de pont sur le Leibsbach (F04)	
	Dalem	Radier de pont sur le Schlosserbach (F08)	
	Falck/ Guerting	Vanne prise d'eau étang (S20)	
16	Hargarten-aux-Mines	Suivi et consolidation de la rampe sur le pont buse du Grossbach	-dégagement accès au frêne et abattage de l'arbre avec maintien de la souche -consolidation de la rampe existante -recharge de blocs d'enrochement à l'aval des trois buses
17	Hargarten-aux-Mines	Reconnexion de la confluence de l'affluent du Grossbach avec le fond de vallée	-recentrage de l'affluent vers le talweg naturel -comblement du lit de l'affluent court-circuité -ensemencement des nouvelles berges et mise en place d'une ripisylve
18	Remering	Sécurisation route communale du moulin de Felschling à Remering	-recentrage de l'affluent vers le talweg -végétalisation des berges créées et ensemencement -stabilisation de l'entrée et la sortie du nouveau chenal par des plantations d'arbres et de bouturage de Saules -comblement de la partie du lit court-circuité

Des opérations de restauration de ripisylve (" site transversal " à tout le bassin versant) seront réalisées sur l'ensemble des communes énumérées ci-dessus avec les communes de Boucheporn et Villing.

Article 5 : Rubriques de la nomenclature concernée par les travaux

Le projet relève des rubriques de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

N°	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens: Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) Dans les autres cas (D)	Arrêté du 30 septembre 2014	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes: Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002	Déclaration
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau: 1- Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2- Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Arrêté du 11 septembre 2015	Déclaration

Article 6 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération (y compris maîtrise d'oeuvre, études complémentaires et imprévus) est estimé à 1 592 347,45 euros HT pour les aménagements. Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article R. 214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois, au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R. 214.20 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.215-5 du code de l'environnement, pour tenir compte de l'entretien de la ripisylve après achèvement des travaux, l'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains et des parcelles agricoles régulièrement exploitées.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par la Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Bisten et de ses affluents

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

Article 9 : Prescriptions particulières

9.1 Période de réalisation des travaux

La période préconisée pour la réalisation des aménagements d'ouvrage et les travaux en lit mineur et berges est en dehors des périodes de reproduction des poissons. Les périodes préférentielles sont, pour le traitement et la plantation, celle de mi-septembre à mi-mars (hors périodes végétatives et de nidification) et, pour la mise en place des protections en techniques végétales, celle de septembre à avril. Les opérations seront donc suspendues en dehors de ces périodes, conformément au tableau suivant.

Tableau prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
						Interventions dans le lit mineur et en berges					
Traitement végétation								Traitement végétation			

9.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

Lors de certains travaux de déplacement de cours d'eau par la création de nouveaux lits qui pourront conduire à des modifications de l'écoulement, il est demandé au pétitionnaire d'apporter une attention particulière à la topographie et au gabarit des nouveaux lits de sorte que l'impact négatif sur les écoulements soit inexistant.

La présence de Castor, espèce protégée est connue sur le bassin de la Bisten, plus particulièrement sur les cours d'eau du Weissbach et du Schlosserbach. Au vu de l'arrêté préfectoral N°2016- DDT- SERAF- UC N°30 du 27 mai 2016, définissant la liste des communes où la présence de Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Moselle, lors de terrassements ou des interventions sur berges et dans le lit mineur, des précautions seront préalablement prises afin de repérer les indices de présences de Castor. Lors de la phase programmation des travaux sur les sites, aucune présence n'a été remarqué, cependant toutes les précautions devront être prises avant le démarrage des travaux en coordination avec le Conseil Départemental de la Moselle, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et le service de la Police de l'Eau pour en assurer la préservation lors de la phase travaux.

Pour l'exécution des travaux au droit des ouvrages hydrauliques départementaux, le pétitionnaire prendra contact avec l'Unité Territoriale Routière du secteur avant le démarrage des travaux.

9.2.1 Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

9.2.2 Régime d'écoulement du cours d'eau

Toute mise hors d'eau d'une section du cours d'eau, sa motivation et les modalités de sa réalisation (batardeaux, manoeuvre des vannes, dérivation,...) devront faire l'objet d'une information, un mois avant l'opération, auprès de la DDT-Police de l'eau et de l'ONEMA. Les impacts de ces opérations sur le milieu naturel (débit, dispersion de matières en suspension, piègeage de poisson...) ainsi que les moyens mis en oeuvre pour le limiter devront être également précisés à cette occasion.

Débit réservé : il est obligatoire de laisser dans le cours d'eau un écoulement équivalent au minimum à 10% du module. Ce point doit pouvoir être vérifié à l'aval des plans d'eau présents le long des cours d'eau.

9.2.3 Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité du cours d'eau.

L'entreprise chargée des travaux vérifiera quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans le cours d'eau. Tout engin sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant un filtre de paille ou un barrage filtrant en gravillon avec un géotextile en aval de la zone de chantier,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter dans la mesure du possible la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais,

- récupérer les laitances de béton grâce à la mise en place de bâches de protection du cours d'eau,

9.2.4 Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- en cas de terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remise en état,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les travaux et l'entretien ultérieur à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon,
- les travaux dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particulier à justifier,
- à l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur et non déposés dans le lit ou à proximité des cours d'eau,
- lors de la mise en place des équipements de diversification du lit, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes (éviter période de reproduction et de juvéniles). En cas de mortalité constatée de la faune aquatique la FDPMA et l'ONEMA seront alertés,
- l'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (cf article L.541-2 du code de l'environnement).

9.2.5 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survenait,
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site,
- mise en place d'une veille météorologique afin de permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.
- les travaux devront être suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau.

Article 10 : Exploitation des ouvrages

10.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, ONEMA).

10.2 Usages et concertation avec les usagers

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sera associée au Comité de pilotage des travaux et au suivi écologique pendant et après travaux (notamment pour les éventuelles pêches électriques).

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ». Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

10.3 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

10.4 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

10.5 Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du maître d'ouvrage (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Gestion de la Bisten et de ses affluents). Un suivi et un entretien sera assuré sur l'ensemble du linéaire reconstitué, consistant notamment à un entretien périodique.

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).

L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantation. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier.

Article 11 : Modifications des ouvrages, installations et aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. Article R. 214-18 du code de l'environnement).

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 13 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R. 214-45 du code de l'environnement).

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de BERVILLER EN MOSELLE, BISTEN EN LORRAINE, BOUCHEPORN, CREUTZWALD, DALEM, DIESEN, FALCK, GUERTING, HAM SOUS VARSBERG, HARGARTEN AUX MINES, REMERING, MERTEN, PORCELETTE, VARSBERG et VILLING.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et la Gestion de la Bisten et de ses affluents où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) de la Moselle pendant un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative ;

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

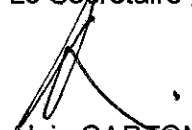
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17: Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Bisten et de ses affluents, les mairies des communes de BERVILLER EN MOSELLE, BISTEN EN LORRAINE, BOUCHEPORN, CREUTZWALD, DALEM, DIESEN, FALCK, GUERTING, HAM SOUS VARSBERG, HARGARTEN AUX MINES, REMERING, MERTEN, PORCELETTE, VARSBERG et VILLING, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

